

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/09/87

Origine :
ASS

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
ASS n° 113/87

Plan de classement :

41					
----	--	--	--	--	--

Objet :
ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX - OCTROI DE DIFFERES D'AMORTISSEMENT

Les CRAM sont fondées à consentir directement des différés d'amortissement de tous les prêts consentis au titre des investissements Sanitaires et médico-sociaux entrant dans le champ d'intervention prioritaire de l'Assurance Maladie. L'attention des Caisses Régionales est attirée sur le recours à cette faculté, à titre très exceptionnel, dans des situations dûment justifiées.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	ASS	67/80
Com.circ	ASS	111/87

Date de Réponse :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 15/09/1987

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
ASS des Caisses Générales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS n° 113/87

Objet : Action Sanitaire et Sociale
Financement des investissements Sanitaires et médico-sociaux -
Octroi de différés d'amortissements.

Par circulaire CNAMTS-ASS n° 111/87 - CNAVTS n° 86/87° du 18 août 1987, vous avez été informé que dans le cadre de la procédure décentralisée de financement des investissements sanitaires et médico-sociaux, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie étaient désormais fondées à accorder à titre très exceptionnel des différés d'amortissement des prêts consentis conjointement par l'Assurance Maladie et l'Assurance Vieillesse aux établissements pour personnes âgées, au titre du programme de médicalisation et de transformation des Hospices et Maison de Retraite.

J'ai l'honneur de vous préciser que lors de sa réunion du 23 juin 1987, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale a décidé que cette disposition devait s'appliquer à toutes les opérations d'investissements sanitaires et médico-sociaux susceptibles d'être prises en considération par l'Assurance Maladie, telles qu'elles sont définies par la circulaire ASS n° 101/86 du 19 novembre 1986, c'est-à-dire, outre le programme de modernisation des Hospices et Maisons de Retraite, les investissements générateurs de gains de productivité et d'économies de fonctionnement et les investissements visant à l'instauration des structures alternatives à l'hospitalisation.

Compte tenu de la nature des opérations susvisées et du montant généralement limité de leur coût, il apparaît que des demandes dérogatoires devraient être très occasionnelles. En tout état de cause, je rappelle que cette faculté doit être utilisée avec grande mesure et être étayée par une analyse approfondie de la structure financière de l'établissement demandeur et de sa situation de trésorerie.

J'insiste, par ailleurs, sur la durée limitée des différés octroyés, qui ne peut excéder 3 ans.

P/Le Directeur de la CNAMTS
Le Sous-Directeur de
l'Hospitalisation et de l'ASS

Robert FONTENEAU